

# **BVGer C-3492/2011 vom 27. September 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3492\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3492_2011)

FR: TAF C-3492/2011 du 27 septembre 2012

IT: TAF C-3492/2011 del 27 settembre 2012

## **Regeste**

Décision fixant le montant de la cotisation de l'institution supplétive

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ce Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par la Fondation Institution supplétive LPP concernant les mainlevées d'opposition en matière de contributions selon l'art. 60 al. 2bis de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40) peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. h LTAF.

### **E. 1.2**

La procédure devant le Tribunal de céans est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

La qualité pour agir selon l'art. 48 al. 1 PA appartient à quiconque a participé à la décision dont est recours ou en a été empêché, est touché par la décision et a un intérêt digne de protection à ce quelle soit annulée ou modifiée. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation juridique ou de fait peut être influencée par l'issue de la procédure. En l'espèce, l'employeur a manifestement un intérêt à ce que la décision dont est recours soit annulée.

### **E. 1.4**

Le recours a été interjeté en temps utile et dans les formes requises (art. 50 et 52 PA).

### **E. 2.1**

Le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral (qui englobe notamment les droits constitutionnels des citoyens [ATF 124 II 517 consid. 1; ATF 123 II 385 consid. 3]), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, de même que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité (art. 49 PA; A. Moser / M. Beusch / L. Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, n° 2.149).

### **E. 2.2**

Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision

entreprise (cf. Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.5). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (cf. art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a, ATF 121 V 204 consid. 6c).

### **E. 2.3**

Le recours doit indiquer notamment les conclusions et les motifs du recourant. Cette exigence a pour but de fixer le juge sur la nature et l'objet du litige. La jurisprudence admet que les conclusions et les motifs résultent implicitement du mémoire de recours; il faut cependant pouvoir déduire de ce dernier, considéré dans son ensemble, à tout le moins ce que le recourant demande d'une part, et quels sont les faits sur lesquels il se fonde d'autre part. Il n'est pas nécessaire que la motivation soit pertinente, mais elle doit se rapporter au litige en question. Le simple renvoi à des écritures antérieures ou à l'acte attaqué ne suffit pas. S'il manque soit des conclusions soit des motifs, même implicites, le recours est irrecevable (ATF 123 V 336 consid. 1a).

### **E. 3.1**

En l'espèce l'Institution supplétive, ensuite de l'annulation par le Tribunal de céans par arrêt du 11 septembre 2009 de sa mainlevée d'opposition pour le montant de 25'486.05 francs correspondant aux années 2003 et 2004, en raison de la nécessité d'un réexamen des cotisations dues au motif de la prise en compte nécessaire de la durée des contrats passés par l'employeur avec les travailleurs, établit, daté du 25 novembre 2010, un nouveau décompte de cotisations pour les années 2003 et 2004 arrêté à 13'637.20 francs dont fut déduit, spécifié sur le commandement de payer du 27 avril 2011, un montant de 520.- francs à titre de remboursement de frais de procédure.

### **E. 3.2**

Or par son recours du 18 juin 2011 l'employeur ne contesta pas le nouveau décompte de 13'112.20 francs établi par l'Institution supplétive mais contesta devoir ledit montant au motif d'une affiliation d'office à l'Institution supplétive injustifiée en raison du fait que l'entreprise individuelle de son ex-mari devrait être elle affiliée rétroactivement d'office compte tenu de sa réelle activité d'employeur.

### **E. 3.3**

La conclusion de l'employeur tendant à l'annulation de la décision d'affiliation d'office est cependant irrecevable du fait de l'entrée en force de la décision d'affiliation du 10 mai 2006. Il sied par ailleurs de relever que l'employeur a expressément retiré un recours contre cette affiliation d'office en date du 9 octobre 2006 et que toutes les pièces au dossier font état de la qualité d'employeur de A.\_\_\_\_\_ durant les années 2003 à 2004. Cette qualité d'employeur n'a d'ailleurs pas été remise en question par la suite, par exemple lors de l'entretien du 27 février 2009 entre un représentant de l'Institution supplétive et A.\_\_\_\_\_. Certes s'il appert du dossier que B.\_\_\_\_\_ a agi dans le cadre de l'activité de son ex-épouse A.\_\_\_\_\_, et inversement, il n'en demeure pas moins que les travailleurs ont été enregistrés au registre de l'employeur A.\_\_\_\_\_ et que cette dernière est dès lors débitrice des contributions dues à l'Institution supplétive. En ces circonstances, des mesures

d'instructions telles que requises par l'employeur pour définir qui était le véritable employeur des travailleurs engagés par B. \_\_\_\_\_ ne permettraient pas de modifier la situation de droit selon laquelle les travailleurs en 2003 et 2004 ont été enregistrés formellement au registre de A. \_\_\_\_\_.

#### **E. 3.4**

Vu ce qui précède le recours doit être déclaré irrecevable pour le motif de l'entrée en force de la décision d'affiliation d'office du 10 mai 2006 de l'employeur, laquelle ne peut être annulée par le Tribunal de céans. La mainlevée d'opposition n'ayant pas été contestée quant à son montant dans le cadre du recours, celle-ci ne peut être que confirmée.

#### **E. 4.1**

Compte tenu de l'art. 23 al. 1 let. b LTAF, la présente cause peut être décidée par le juge unique.

#### **E. 4.2**

En vertu de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe, soit en l'espèce la recourante. Ils sont fixés à 1'000.- francs et sont compensés par l'avance effectuée de 1'000.- francs requise par le Tribunal de céans.

#### **E. 4.3**

Vu l'issue de la cause, il n'y pas lieu d'allouer de dépens à la recourante. L'autorité inférieure n'a pas non plus droit à une indemnité de dépens en sa qualité d'autorité (art. 7 al. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.